

**Ministère de l'intérieur
Direction générale des
collectivités locales**



**Ministère de l'économie et des
finances
Direction générale des
entreprises**



Guide pratique

TAXES DE SÉJOUR

Mise à jour : Mars 2017



FICHE N°1 : LA TAXE DE SÉJOUR DEPUIS LA RÉFORME DE 2015	1
Combien de temps une délibération reste-t-elle valable ?	3
FICHE N°2 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR.....	5
Qui peut lever la taxe ?	5
Comment concrètement instituer la taxe ?	6
À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?	7
Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?	8
Peut-on définir une période de perception communale différente de celle adoptée par l'EPCI ?	8
Les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations ?	9
Comment les informations contenues dans la délibération adoptée, doivent-elles être transmises au directeur des finances publiques?	9
Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme (cf. loi NOTRe) souhaite instaurer la taxe de séjour alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée, l'institution au niveau intercommunal est-elle possible et quelles communes seront concernées ?	10
Le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI est-il automatiquement accompagné du transfert de la faculté d'instituer la taxe de séjour ?	11
Les délibérations d'EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ?	11
FICHE N°3 : TARIFS ET EXONÉRATIONS	18
Généralités	18
Définition des natures d'hébergements taxables	18
Tarifs applicables pour 2017 (cf. articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT)	19
La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?	19
Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ?	20
Dans quelles conditions peut-on assimiler un « classement » dans le cadre d'un label commercial à un classement au sens du code du tourisme ?	21
Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire ?	22

Lorsque le choix porte sur le mode de recouvrement forfaitaire, peut-on définir un abattement différent par nature d'hébergement ?	23
Lorsque la taxe est instituée par l'EPCI, quelle est l'autorité compétente pour la signature des arrêtés répartissant les hébergements taxés ?	23
Tarifs applicables à certains types d'hébergements	24
Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...) ?	24
Comment s'applique la taxe de séjour pour les locations proposées par des particuliers au sein de leur résidence?	24
Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?	25
Qu'est-ce qu'une aire de stationnement de camping-car ?	26
Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes et aux hôtels de tourisme 1 étoile ?	26
La taxe de séjour est-elle applicable aux locations proposées en journée ?	26
Comment sont taxés les gîtes ?	27
Quel tarif faut-il appliquer aux colonies et centres de vacances ?	27
Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique-t-il par véhicule ou par personne ?	28
Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?	28
Cas d'exonérations	31
Quelles sont désormais les exemptions possibles à la taxe de séjour ?	31
Les personnes séjournant sur les aires d'accueil des gens du voyage sont-elles assujetties à la taxe de séjour?	32
Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?	32
Un travailleur saisonnier travaillant dans la commune A et étant hébergé dans la commune B, d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour, est-il exonéré de taxe de séjour ?	32
Un employé en déplacement professionnel peut-il bénéficier de l'exonération appliquée aux personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune ?	33
Les fonctionnaires en mission bénéficient-ils d'une exonération particulière ?	33
Un étudiant qui effectue un stage dans une collectivité avec un hébergement à titre onéreux est-il redevable de la taxe de séjour ?	33
La gratuité du séjour accordée à une personne par un logeur l'exonère-t-elle du paiement de la taxe de séjour ?	34

Un propriétaire de mobil-home situé sur un terrain de camping est-il redevable de la taxe de séjour ? 34

Un échange temporaire de propriété entre deux particuliers est-il soumis à la taxe de séjour ? 34

FICHE N°4 : AFFECTATION DU PRODUIT 36

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ? 36

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ? 37

FICHE N°5 : RECOUVREMENT DU PRODUIT 38

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ? 38

De quelle manière est recouvrée la taxe additionnelle aux taxes de séjour ? 38

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être perçue ? 39

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ? 39

Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ? 39

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ? 40

Les logeurs peuvent-ils choisir librement la date à laquelle ils verseront le produit de la taxe auprès du comptable public ? 40

Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ? 40

La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ? 41

FICHE N°6 : TAXATION D'OFFICE 42

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ? 42

Quelles sont les étapes de cette procédure ? 42

A quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ? 43

Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ? 43

Une collectivité peut-elle appliquer la taxation d'office de manière rétroactive, sur trois ans par exemple ? 44

FICHE N°7 : PARTICIPATION DES SITES DE RÉSERVATION EN LIGNE À LA COLLECTE DE LA TAXE DE SÉJOUR 46

Sous quelles conditions, une société peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?	46
Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?	46
Comment est collectée la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne ?	47
De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ? Ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier ?	48
FICHE N°8 : DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES, INFRACTIONS, CONTRÔLES ET CONTENTIEUX.....	49
Rappel sur les obligations déclaratives selon le régime fiscal.....	49
Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?	50
Que peuvent contrôler les collectivités ?.....	51
LISTE DES ABRÉVIATIONS	52
CONTACTS.....	53

Fiche n°1 : La taxe de séjour depuis la réforme de 2015

Créée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. À l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité s'est élargie au fur et à mesure des années, aux communes de montagne en 1985, un an après aux communes littorales, en 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique et, enfin aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995. Elle est devenue instituée par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999.

➔ Historique de la réforme de 2015

Tenant compte du rapport mené par la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur la fiscalité des hébergements touristiques, le Gouvernement a proposé, dans le cadre de la loi de finances pour 2015, une refonte de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.

Cette réforme a poursuivi trois objectifs :

- Une meilleure adaptation du barème tarifaire aux capacités contributives des redevables (rehaussement des plafonds tarifaires, création d'une tranche supplémentaire pour les palaces, prise en compte de nouvelles catégories d'hébergements) ;
- Une simplification des écritures conformément aux préconisations de la mission précitée (limitation du nombre d'exonérations, clarification de la distinction entre dispositions légales et réglementaires...) ;
- Le renforcement des moyens de recouvrement de l'imposition par les collectivités territoriales en instituant une procédure de taxation d'office et en prévoyant une participation à la collecte de la taxe des professionnels qui, assurent, par voie

électronique, un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements non classés.

➔ Dispositions introduites par la loi de finances pour 2016

- Introduction d'une date limite pour les délibérations relatives aux tarifs applicables (adoption avant le 1er octobre N, pour application au 1er janvier N+1) ;
- Précisions quant à la hiérarchie à respecter entre les tarifs adoptés pour des hébergements de même nature (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.) mais de catégories tarifaires différentes (3 étoiles, 2 étoiles, etc.) telles que définies aux articles L. 2333-30 et L.2333-41 du CGCT (par exemple, le tarif de la taxe de séjour appliqué à un hôtel de tourisme 2 étoiles doit être supérieur à celui appliqué dans un hôtel de tourisme 1 étoile).

➔ Dispositions introduites par la loi de finances rectificative pour 2016

- Limitation dans le temps de l'expression du droit d'opposition des communes (dans les 2 mois suivant l'institution par l'EPCI) ;
- Extension de l'application d'une date limite de délibération au 1 octobre aux décisions sur les tarifs et aux décisions d'institution de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle ;
- Précision concernant la tacite reconduction des délibérations ;
- Indexation des tarifs annuels selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-2, connu avant la date limite de délibération plutôt que sur l'IPC de l'année N prévisionnel disponible trop tardivement ;
- Mécanisme de correction automatique des tarifs votés par les collectivités, qui deviendraient illégaux du fait de la revalorisation annuelle ;
- Précision sur l'obligation de collecte de la taxe additionnelle par les plateformes même si elles ne connaissent pas la catégorie de l'hébergement loué ;
- Report de la date limite de délibération au 1er février de l'année N pour les EPCI créés au 1er janvier de l'année N (disposition pérenne) ;
- Report de la date limite de délibération au 1er février 2017 pour toutes les communes et EPCI pour l'exercice 2017 (disposition transitoire pour 2017).

➔ Références juridiques

- Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86)
- Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51)
- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90)
- Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67)
- Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (articles 3 et 4).
- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50)
- Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.
- Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-26 et s., L. 3333-2 et L. 5211-21 ; articles R. 2333-43 et s. et R. 5211-21)
- Code du tourisme (articles L.133-7 L. 311-6, L. 321-1, L323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1; articles R. 133-32, R. 133-37)
- Code de l'environnement (article L. 321-2)

Combien de temps une délibération reste-t-elle valable ?

La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée ou modifiée. Ainsi même si une réforme est intervenue, les choix antérieurs restent applicables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les collectivités peuvent donc continuer d'appliquer les dispositions contenues dans les délibérations qui n'auraient pas été privées de fondement juridique. Cela signifie que les tarifs précédemment votés par la collectivité doivent correspondre au barème en vigueur et que les éléments affichés par les logeurs ou tenus à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance doivent tenir compte de l'évolution du texte.

Cela signifie également que les personnes exemptées de la taxe de séjour doivent se limiter à celles mentionnées sur la liste mentionnée dans la loi de finances pour 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire doit être **prise avant le 1^{er} octobre** de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La loi de finances rectificative pour 2016 a confirmé le caractère reconductible des délibérations.

À **titre dérogatoire pour 2017**, les communes ou les EPCI qui ont institué la taxe de séjour avant le 1^{er} octobre 2016 peuvent modifier les tarifs adoptés **jusqu'au 1^{er} février 2017**.

Fiche n°2 : Institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- [Modèle de délibération](#)
- [Modèles d'arrêté répartissant les hébergements soumis à la taxe](#)

Qui peut lever la taxe ?

Peuvent instituer la taxe :

- les communes touristiques ;
- les stations classées de tourisme ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Les EPCI, quel que soit leur régime fiscal, peuvent instituer, à l'instar des communes, la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant. Elle s'applique ainsi sur l'ensemble du territoire communautaire et constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle du territoire groupé.

Toutefois, le code général des collectivités territoriales, dans son article L. 5211-21, prévoit qu'une commune ayant préalablement institué la taxe peut, par délibération contraire à celle de l'EPCI, s'opposer à la perception de la taxe au niveau intercommunal dans un délai de 2 mois suivant la publication ou l'affichage de la délibération intercommunale. À défaut de délibération de la commune précisant son opposition à la décision de l'EPCI, la commune perd son droit d'opposition pour l'avenir en même temps que sa faculté à percevoir la taxe.

Si la commune s'oppose, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas sur le territoire des communes membres qui s'y sont opposées par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Comment concrètement instituer la taxe ?

Les services de la commune membre ou de l'EPCI rédigent un projet de délibération portant sur plusieurs éléments indispensables à la prise de décision :

⇒ **Les tarifs** déterminés avant le début de la période de perception par délibération conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sans exception. En d'autres termes, la collectivité doit adopter 10 tarifs correspondant aux 10 catégories d'hébergements définies par la loi (cf. articles L.2333-33 et L.2333-41 du CGCT).

⇒ **La détermination du régime fiscal.**

Deux possibilités sont offertes :

- ◆ Soit la taxe est recouvrée « **au réel** » (dite « taxe de séjour »)

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou sur le territoire du groupement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation. Autrement dit, nul redevable ne peut être assujetti cumulativement à la taxe de séjour et à la taxe d'habitation.

- ◆ Soit la taxe est recouvrée de manière **forfaitaire** (dite « taxe de séjour forfaitaire »)

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception (cf. fiche 3).

La collectivité ou le groupement ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, etc.). Ainsi le « panachage » des deux régimes pour une même nature d'hébergement est interdit. À titre d'illustration, on admettra soit le régime au réel, soit le régime au forfait pour l'ensemble des hôtels de tourisme indépendamment de leur catégorie tarifaire.

⇒ **La période de perception** : la commune ou le groupement se prononce librement sur la durée de la période qui peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes. La ou les période(s) de collecte concerne(nt) toutes les natures d'hébergement pour lesquels un tarif est applicable en raison d'une délibération de la collectivité ou du groupement.

Pour compléter la délibération instituant la taxe le maire doit prendre des arrêtés répartissant les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes assujettis à la taxe de séjour en référence au barème applicable. En effet, un arrêt de la Cour d'Appel de Caen (CA, Chambre civile et commerciale 2, 22 Octobre 2015 - N° 14/00478) a confirmé l'interprétation du juge de première instance en soulignant que : « *Si la délibération (...) respecte les dispositions de l'article R 2333-42 du CGCT en ce qu'il a fixé le tarif de la taxe de séjour applicable pour chaque catégorie d'hébergement, le premier juge a justement relevé qu'aucun arrêté n'a été pris en application des dispositions de l'article L 2333-43 du même code pour identifier les établissements du territoire soumis à la taxe.* ».

Voir : [Modèles d'arrêté répartissant les hébergements soumis à la taxe](#)

À quel moment la délibération instituant la taxe doit-elle être prise ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la délibération doit être adoptée avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'institution de la taxe. Elle est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

⇒ **La période de perception est annuelle** et couvre le calendrier civil (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Dans ce cas, la délibération concernant la collecte de l'année **N** doit être prise au plus tard le 1^{er} octobre de l'année **N-1** ; elle sera alors exécutoire en année **N** ;

- ⇒ **La période est d'une durée inférieure à l'année** : le principe consistant à délibérer en année N-1 avant la période de perception couvrant une partie de l'année N vaut également dans ce cas, à condition que la délibération soit prise au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année N-1.
- ⇒ **La collectivité définit plusieurs périodes de perception** sans référence à l'année civile ; ces périodes sont disjointes. La délibération fixe les tarifs applicables ainsi que les périodes durant lesquelles la collecte sera opérée de manière permanente, c'est-à-dire sans précision des millésimes (Illustration : du 1^{er} mai au 30 septembre et du 1^{er} novembre au 1^{er} mars). Dans ce cas, ces tarifs s'appliquent durant ces périodes tant qu'une nouvelle délibération ne vient pas les modifier.

Peut-on instituer la taxe pour certaines natures d'hébergement et ne pas l'instituer pour d'autres natures d'hébergement ?

Non. La collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux. Une délibération qui exclurait de son champ une nature ou une catégorie d'hébergements porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

Peut-on définir une période de perception communale différente de celle adoptée par l'EPCI ?

Le principe d'égalité devant l'impôt commande que la période de perception soit identique à l'échelle de la commune ou de l'EPCI qui l'institue.

Toutefois, peuvent coexister des périodes de perception distinctes à l'échelle d'un territoire intercommunal, lorsqu'une commune ayant déjà institué la taxe délibère en vue de percevoir pour son propre compte le produit de la taxe en s'opposant, par délibération contraire, à la perception de la taxe intercommunale sur son territoire. La commune est alors libre de déterminer une période de perception distincte de celle de l'EPCI.

Les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations ?

Il convient de rappeler que pour être exécutoires, les délibérations du conseil municipal et des organes délibérants des groupements de communes doivent être publiées ou affichées mais également transmises au représentant de l'État qui effectue un contrôle de légalité.

Par ailleurs, l'article R. 2333-43 du CGCT impose aux collectivités territoriales qui instituent la taxe de séjour de faire connaître au directeur des finances publiques le contenu des délibérations adoptées dans un délai de deux mois avant le début de la période de perception.

Comment les informations contenues dans la délibération adoptée, doivent-elles être transmises au directeur des finances publiques ?

Les collectivités doivent accéder à l'application OCSITAN afin de saisir les informations contenues dans les délibérations liées à la taxe de séjour.

Accessible par le biais du [portail internet de la gestion publique](#), cette application permet aux collectivités qui ont institué la taxe de séjour de renseigner :

- Le régime d'imposition (au réel ou au forfait) adopté ;
- Pour les EPCI, le périmètre d'application de la délibération ;
- Les tarifs ainsi que la période de perception ;
- Le loyer en deçà duquel les personnes séjournant dans un établissement sont exonérées de taxe de séjour.

Pour toutes difficultés, les collectivités peuvent prendre l'attache de leur service d'assistance technique ordonnateurs (AT Ordo).

Les données consolidées seront publiées deux fois par an (les 1^{er} juin et 31 décembre).

Lorsqu'un EPCI désormais compétent en matière de promotion du tourisme (cf. loi NOTRe) souhaite instaurer la taxe de séjour alors que des communes de son territoire l'ont déjà instituée, l'institution au niveau intercommunal est-elle possible et quelles communes seront concernées ?

La taxe de séjour peut être instituée par les EPCI sous réserve des dispositions de l'article L.5211-21 du CGCT.

Toutefois, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Ce droit de priorité conféré aux communes interdit un transfert automatique de la ressource fiscale collectée à l'EPCI, nonobstant la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » transférée aux EPCI.

De ce fait, l'EPCI pourra instaurer la taxe sur le territoire des communes ne l'ayant pas encore instituée ainsi que sur celui des communes l'ayant déjà instituée mais ne s'étant pas opposées à son instauration par l'EPCI. Les communes l'ayant déjà instituée et s'étant opposées à sa mise en place par l'EPCI, pourront dans ce cas continuer à la percevoir sur le territoire communal et à en recueillir le produit pour leur propre compte sous réserve de l'existence d'un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

En effet, dans le cas particulier où il existe un office de tourisme communautaire compétent sur le territoire de la commune constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), l'ensemble des communes membres du groupement doit alors reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement public (cf. [réponse ministérielle à la question écrite du sénateur MASSON n°14376](#)).

Le transfert obligatoire de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux EPCI est-il automatiquement accompagné du transfert de la faculté d'instituer la taxe de séjour ?

La faculté d'instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire n'est pas directement liée à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » mais à la réalisation effective d'actions de promotion en faveur du tourisme ou d'actions de protection et de gestion des espaces naturels.

En effet, le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à un EPCI n'empêche pas l'institution et la perception d'une taxe de séjour par ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-21 du CGCT.

Ainsi, une commune ayant institué une taxe de séjour préalablement à son EPCI et dont la délibération est toujours en vigueur garde la possibilité de s'opposer, par délibération contraire, à ce qu'elle soit perçue par l'EPCI sur son territoire si ce dernier venait à prendre une délibération en ce sens. Toutefois, il convient de préciser que lorsqu'un office de tourisme communautaire constitué en EPIC est compétent sur le territoire de la commune, celle-ci doit obligatoirement reverser le produit de sa taxe de séjour à l'office de tourisme (cf. réponse à la question précédente).

Les délibérations d'EPCI appelés à fusionner restent-elles applicables après la fusion ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, « *l'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.* »

Un EPCI issu de fusion peut dès lors bénéficier du produit de cette imposition, en substitution des EPCI préexistants, si ces derniers s'étaient vus reconnaître, pour eux-mêmes, le droit de percevoir la taxe de séjour.

En outre, l'application de taux différents sur un même territoire intercommunal étant susceptible d'être constitutive d'une rupture d'égalité devant l'impôt, il est souhaitable que la nouvelle entité harmonise le régime fiscal applicable dans ses limites territoriales dès qu'elle en a la possibilité.

La loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que les EPCI issus de fusion créés au 1^{er} janvier peuvent délibérer pour instituer la taxe de séjour jusqu'au 1^{er} février de l'année de création.

En l'absence de nouvelle délibération, la taxe de séjour continue à s'appliquer sur la seule partie des territoires où elle avait été instituée avant la fusion.

Voir : [Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu à défaut de délibération au 1^{er} février de l'année qui suit la fusion ou l'extension de périmètre](#)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [Assemblée délibérante]...
DE... [Collectivité]**

SÉANCE DU... [jour/mois/année]...

Objet : Institution de la taxe de séjour

Le [maire/président] de [collectivité/EPCI] expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil [municipal/communautaire] de la taxe de séjour.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil [municipal/communautaire]..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du [date] ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour [« au réel »/forfaitaire]* :

- [se référer à l'article R. 2333-44 du CGCT pour les natures d'hébergements] ;
- ... ;

Décide de percevoir la taxe de séjour du [Date de début] au [Date de fin] inclus ;

* Le conseil municipal peut appliquer un des deux régimes d'imposition possible (Taxe au réel ou Taxe forfaitaire) à chaque nature d'hébergement à titre onéreux. Aucune exonération n'est cependant applicable à une nature ou une catégorie d'hébergement (cf. article L.2333-26 du CGCT).

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance €

Décide d'appliquer un taux d'abattement de *[entre 10 et 50]%* aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède .. jours...

Fixe le loyer *[journalier/hebdomadaire/mensuel/etc.]* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à ... €

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Exemple n°1 :

**ARRÊTÉ DU [XX/XX/XXXX] PORTANT RÉPARTITION DES HÉBERGEMENTS
SOUMIS À LA TAXE DE SÉJOUR**

Le [maire/président] de [collectivité],

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° [...] du [date] instituant la taxe de séjour

Arrête :

Article premier. – L'établissement « **Palace du Casino** » situé au 1, Rue des Jeux est soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **2,00€** par personne et par nuitée.

Article 2. – Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **1,00€** par personne et par nuitée :

- « **Hôtel de la gare** » **hôtel de tourisme 3 étoiles** situé place de la Gare ;
- « **Le château de la Forêt** » **résidence de tourisme 3 étoiles** situé boulevard des platanes.

Article 3. – Les établissements ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **0,50 €** par personne et par nuitée :

- « **Le Domaine du Lac** » **village vacances 2 étoiles** situé route nationale.
- Les **chambres d'hôtes** situées sur le territoire de la commune :
 - « **Le jardin** » située au 3 rue de la Poste ;
 - « **La Villa** » située place de la République ;
 - « **La roseraie** » située allée du Parc ;
 - ...
- L'établissement « **Les roulottes de la clairière** » assimilé à un meublé de tourisme 1 étoile.

Article 4. – L'auberge de jeunesse, assimilée à un meublé de tourisme sans classement, est soumise à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à **0,20 €** par personne et par nuitée.

Article 5. – Le Directeur [...], le directeur [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la commune.

Fait à [collectivité], le [date]

* Les hébergements sont fictifs.

Toute ressemblance avec des établissements existants ou ayant existé ne saurait être que fortuite.

Exemple n°2 :

ARRÊTÉ DU [XX/XX/XXXX] PORTANT RÉPARTITION DES HÉBERGEMENTS SOUMIS À LA TAXE DE SÉJOUR

Article 1 : Les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes soumis à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire aux tarifs définis par la délibération susvisée (cas ou les deux régimes sont utilisés) sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2. – Le Directeur [...], le directeur [...] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la commune.

Fait à [collectivité], le [date]

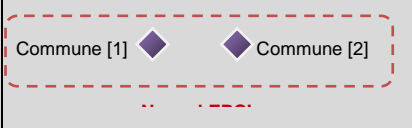

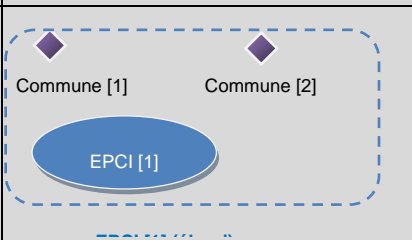
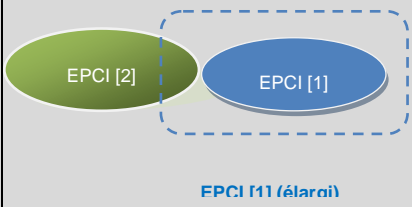
.....

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU _____ RELATIF À LA TAXE DE SÉJOUR ET À LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Nom de l'hébergement (par ordre alphabétique par groupe homogène de tarif voté)	Adresse de l'hébergement	Tarif applicable (par ordre décroissant de valeur)

Perception de la taxe de séjour par un EPCI issu de fusion ou dont le périmètre est étendu à défaut de délibération au 1^{er} février de l'année qui suit la fusion ou l'extension de périmètre.

Ce tableau précise les modalités de perception de la taxe de séjour dans les EPCI issus de fusion ou dont le périmètre est étendu au 1^{er} janvier 2017 qui n'ont pas délibéré avant le 1^{er} février 2017 pour instituer la taxe de séjour sur l'ensemble de leur territoire.

	Situation au 1 ^{er} janvier de l'année N (année de la fusion ou l'extension de périmètre)	La taxe de séjour avait été instituée par [1] et [2]		La taxe de séjour avait été instituée par [1] mais pas par [2].	
		Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération)	Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI	Bénéficiaire du produit (avant nouvelle délibération)	Droit d'opposition des communes si institution par le nouvel EPCI
Création d'EPCI à partir de communes isolées		Chaque commune *	Possible pour les communes [1] et [2]	Commune [1] *	Possible sur la commune [1]. Impossible sur la commune [2].
Fusion d'EPCI		EPCI issu de la fusion par effet de substitution*	Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant la fusion.	Nouvel EPCI par effet de substitution (produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1])*	Impossible, la taxe étant déjà communautaire pour EPCI [1] avant la fusion.
Rattachement de communes isolées à un EPCI		Commune [1]* + Commune [2]* + EPCI [1]* (élargi)	Possible pour les communes [1] et [2]	<u>Commune [1]*</u> <u>EPCI [1]</u> pour le produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1]* avant élargissement.	Possible pour la commune [1]. Impossible pour la commune [2].
Rattachement de communes déjà membres d'un EPCI à un autre EPCI		EPCI [1]*(élargi) avec effet de substitution sur la partie du territoire de l'EPCI [2] rattachée	Impossible, la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre.	EPCI [1]*(élargi) pour le produit perçu sur le territoire de l'EPCI [1]* avant élargissement.	Impossible pour les communes d'EPCI [1], la taxe étant déjà communautaire avant le changement de périmètre. Si les communes membres de l'EPCI [2] avaient institué la taxe, elles pourront s'opposer.

* Selon les modalités préexistantes (applicables en N-1).

Fiche n°3 : Tarifs et exonérations

Généralités

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune ou l'EPCI.

Les cas d'**exonération** prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

Définition des natures d'hébergements taxables

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT. Ce sont :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

Tarifs applicables pour 2017 (cf. articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Les tarifs sont désormais mis en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

La loi prévoit une revalorisation annuelle des limites tarifaires du barème. Comment cela fonctionne-t-il ?

En 2016, les limites des tarifs de la taxe de séjour ont été réévaluées comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) calculé par l'INSEE. (+1,0%)

Les limites tarifaires devant être exprimées par des nombres arrondis au dixième d'euro, cette revalorisation a conduit à modifier certains tarifs.

La loi de finances rectificative pour 2016 a modifié le mécanisme de revalorisation.

Ainsi, les tarifs sont désormais réévalués chaque année comme le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Pour 2017, l'application du taux de croissance de l'IPC 2015 de +0,2% n'a pas modifié les tarifs plafond et plancher applicables.

Une collectivité a voté un tarif à la valeur plancher du barème. Après revalorisation annuelle, il s'avère que le tarif adopté par la collectivité n'appartient plus au barème applicable. Comment procéder ?

La loi de finances rectificative pour 2016 a introduit un rattrapage automatique des tarifs devenus illégaux du fait de la revalorisation annuelle.

Ainsi, après revalorisation, c'est le tarif immédiatement applicable qui se substitue au tarif précédemment adopté par la collectivité, devenu illégal.

À titre d'illustration, une commune a voté le tarif de 0,70 € pour la première catégorie tarifaire (palaces taxables entre 0,70 € et 4,00 €). Après revalorisation, le barème est modifié et cette catégorie tarifaire devient taxable entre 0,80 € et 4,00€. Dès lors, le tarif initialement voté par la collectivité devient illégal, rendant impossible la perception de la taxe pour cette catégorie tarifaire. Grâce au rattrapage instauré par la loi de finances rectificative pour 2016, la collectivité pourra continuer de lever la taxe de séjour à un tarif de 0,80€ sans nouvelle délibération.

Toutefois, bien qu'aucune disposition ne contraigne les collectivités qui bénéficient de ce rattrapage à prendre une nouvelle délibération, il est préconisé de procéder à une actualisation des tarifs afin de s'assurer que les redevables disposent d'une information correcte quant aux tarifs à appliquer.

Dans quelles conditions peut-on assimiler un « classement » dans le cadre d'un label commercial à un classement au sens du code du tourisme ?

L'établissement d'une équivalence entre un label commercial et le classement au sens du code du tourisme appelle une certaine vigilance afin de prévenir tout risque contentieux. En effet, en cas de contestation de l'équivalence ainsi établie, la collectivité devra être en mesure de fournir des éléments objectifs permettant d'établir cette équivalence, ce qui suppose une mise en relation étroite entre les critères de classement réglementaires (publiés au Journal officiel de la République française) et les cahiers des charges des labels commerciaux. En outre, faire figurer ces équivalences dans la délibération tarifaire suppose de citer certains labels, et peut donc être constitutif d'une distorsion de concurrence.

Il est donc préférable pour appliquer une tranche tarifaire, autre que celle des hébergements sans classement, d'inscrire chaque établissement du territoire dans la grille tarifaire comme le prévoient les articles L. 2333-32 et L. 2333-42 du code général des collectivités territoriales ([voir modèle d'arrêté](#)). Si le maire ne souhaite pas établir une telle équivalence, les hébergements labellisés peuvent également être taxés selon la tranche tarifaire applicable aux hébergements non classés ou sans classement. L'acte matériel nécessaire sera l'arrêté municipal de répartition mentionné aux articles précités.

Les natures d'hébergement susceptibles d'entrer dans le champ du dispositif d'équivalence	Les natures d'hébergement hors du dispositif d'équivalence (non classable)
<ul style="list-style-type: none"> • Les hôtels de tourisme ; • Les résidences de tourisme ; • Les meublés de tourisme ; • Les villages de vacances ; • Les chambres d'hôtes ; • Les terrains de camping et de caravanning. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute nature d'hébergement dont les caractéristiques sont non-conformes aux grilles de classement mentionnées dans le code du tourisme ; • Les emplacements dans des aires de camping-cars ; • Les parcs de stationnement touristique.

Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire ?

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- ⇒ La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut selon l'article R. 133-33 du code du tourisme) ;
- ⇒ Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception qui permettra d'appliquer le taux d'abattement à la capacité d'accueil déterminée par la délibération de la commune ou du groupement ;
- ⇒ Le tarif applicable.

EXEMPLE :

Un hôtel deux étoiles doté d'une capacité d'accueil maximale de 50 lits (25 chambres × 2). Une période d'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre, soient 183 nuitées.

Un tarif applicable fixé à 0,90 €/personne/nuitée. (Période de perception annuelle)

Un abattement fixé à 30%.

Rappel des données :

Capacité d'accueil maximale :	50
Tarif :	0,90 €
Nombre de nuitées pendant la période d'ouverture comprise dans la période de perception :	183
Capacité d'accueil après abattement :	$50 - 30\% = 35$
Calcul de la taxe forfaitaire annuelle :	$35 \times 0,90 \text{ €} \times 183 = \mathbf{5\ 764,50 \text{ €}}$

Produit à collecter :

Cet établissement devra donc verser au comptable local le montant de **5 764,50 €** à la/aux date(s) fixée(s) par le conseil municipal ou l'organe délibérant du groupement.

Lorsque le choix porte sur le mode de recouvrement forfaitaire, peut-on définir un abattement différent par nature d'hébergement ?

Les abattements forfaitaires oscillent entre 10% et 50% en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement. Ils doivent en tout état de cause tenir compte du nombre de nuitées taxables calculé selon la durée de la période d'ouverture de l'établissement dans la période de perception. En conséquence, il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI de déterminer le ou les taux d'abattement applicable(s) sur son territoire (Art. L. 2333-41 du CGCT).

Un abattement ne peut en revanche être établi en fonction de la nature d'hébergement. Il est en effet destiné à permettre une adaptation locale à la saisonnalité touristique.

Lorsque la taxe est instituée par l'EPCI, quelle est l'autorité compétente pour la signature des arrêtés répartissant les hébergements taxés ?

La taxe de séjour peut être instituée par l'EPCI dans les mêmes conditions que pour les communes. Au III de l'article L.5211-21 du CGCT, il est précisé que pour l'application aux EPCI, « *la référence au maire est remplacée par la référence au président d'EPCI.* »

Dans la mesure où la taxe est instituée au niveau intercommunal avec détermination des tarifs applicables pour chaque hébergement, c'est au président de l'EPCI de prendre les arrêtés mentionnés à l'article L.2333-32 du CGCT.

Tarifs applicables à certains types d'hébergements

Comment sont taxés les hébergements insolites (yourtes, cabanes dans les arbres, roulottes...) ?

Pour les hébergements touristiques insolites, il existe deux possibilités pour l'adoption des tarifs de taxe de séjour :

- L'hébergement en question est **implanté dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme** (par exemple, un terrain de camping ou un hôtel) : c'est le tarif applicable à cet établissement qui s'applique à l'hébergement insolite quelle que soit le type de prestation proposée. À titre d'illustration, la taxe de séjour demandée pour tout séjour passé dans une cabane de luxe implantée sur le terrain d'un hôtel 4 étoiles, dès lors qu'elle appartient à l'établissement, est donc identique à celle demandée dans une des chambres de ce même hôtel.
- Pour les autres établissements, notamment lorsque l'hébergement touristique est **implanté chez un particulier** : le tarif de la taxe de séjour applicable correspond soit à celui des hébergements non classés ou en attente de classement, soit par équivalence à celui des locations proposées chez les particuliers (meublés de tourisme et chambre d'hôtes).

Comment s'applique la taxe de séjour pour les locations proposées par des particuliers au sein de leur résidence ?

À l'instar des hébergements touristiques insolites, il est possible d'appliquer le tarif des hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, si la collectivité souhaite établir une équivalence, elle peut assimiler les hébergements proposés par des particuliers soit à des chambres d'hôtes, soit à des meublés de tourisme. L'article L.324-3 du code de tourisme dispose que : « **les chambres d'hôtes** sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées assorties de prestations » (fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner).

Tandis que l'article D.324-1 du même code définit les **meublés de tourisme** comme « des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile. »

Dans le cas d'un meublé de tourisme, le propriétaire-logeur doit effectuer une déclaration préalable de location auprès du maire sauf s'il s'agit de la location de la résidence principale (article L. 324-1-1 du code du tourisme). Depuis la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, au sens des articles L. 631-7 et L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, pourront décider par délibération de mettre en place une déclaration généralisée par téléservice, qui s'imposera à toute location meublée de courte durée, qu'il s'agisse de la location de la résidence principale de la résidence secondaire, ou d'une chambre chez l'habitant. Cette déclaration donnera lieu à un numéro d'enregistrement qui devra être publié dans toute annonce de location. Dans les autres communes, le système précédent reste en vigueur. En tout état de cause, le loueur est tenu de fournir un contrat de location écrit (cf. article L.324-2 du même code).

À l'inverse, s'il s'agit de chambres d'hôtes, une déclaration en mairie doit être formulée et certaines obligations doivent être respectées (capacité maximale d'accueil, accès à une salle d'eau et à un WC...).

La taxe de séjour est applicable dans les deux cas, quelle que soit la durée de la mise en location ou son caractère occasionnel.

Une collectivité peut-elle distinguer les habitations légères de loisirs dans les tarifs appliqués sur un terrain de camping ?

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles R*111-31 et suivant), une habitation légère de loisirs est une « *construction démontable ou transportable destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir* » qui peut être implantée « *dans des parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés ; des villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ; les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ; les terrains de camping* ».

Dès lors, la taxe de séjour applicable correspond au lieu dans lequel l'habitation légère de loisir est implantée. Par exemple, si l'habitation légère est implantée sur un terrain de camping, c'est le tarif voté pour le camping qui s'applique.

Qu'est-ce qu'une aire de stationnement de camping-car ?

La réponse à la [question écrite de M. Tardy](#) en date du 7 février 2012 définit les espaces qui correspondent aux parcs de stationnement touristique.

Il s'agit des **aires de stationnement** (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des **aires de services** (dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable).

Sur ce type d'installation, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping...).

Peut-on appliquer un tarif différent aux chambres d'hôtes et aux hôtels de tourisme 1 étoile ?

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Parmi les catégories d'hébergement figurent les « *Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* ». Il s'agit de la tranche taxable entre 0,20 et 0,80 €.

En conséquence, le tarif appliqué aux hôtels de tourisme 1 étoile et aux chambres d'hôtes doit être identique.

La taxe de séjour est-elle applicable aux locations proposées en journée ?

La location d'hébergement proposée en journée, communément appelée « *day use* », ne peut donner lieu à perception de la taxe de séjour.

En effet, même si le code du tourisme prévoit la location à la journée dans les hôtels de tourisme (cf. article D.311-4), la taxe de séjour reste exclusivement calculée par nuitée de séjour.

Dès lors, les dispositions du CGCT ne permettent pas de considérer les prestations proposées en journée comme assujetties à la taxe de séjour.

Comment sont taxés les gîtes ?

La notion de « gîte » provient de la marque Gîtes de France[®] qui labellise les hébergements selon les critères définis par la charte qualité de la marque elle-même. Il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France[®]) et les étoiles (classement du code du Tourisme).

Dès lors, les hébergements de type « gîte » sont taxés selon la tranche tarifaire applicable aux hébergements non classés ou sans classement sauf si la collectivité décide d'établir une équivalence.

Dans ce cas, les « gîtes » peuvent s'apparenter soit à des chambres d'hôtes, soit à des meublés de tourisme.

Quel tarif faut-il appliquer aux colonies et centres de vacances ?

L'article D. 2333-47 du code général des collectivités territoriales issues du décret n° 2002-1549 du 29 décembre 2002 qui prévoyait l'exemption des colonies et centres de vacances collectives d'enfants a été abrogé le 6 août 2015.

En conséquence, il convient désormais d'examiner au cas par cas les caractéristiques des établissements accueillant des « colonies » ou dénommés « centres de vacances » afin de savoir s'ils doivent être assujettis à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

Si l'activité de l'établissement est exclusivement dédiée à l'accueil avec hébergement de mineurs tel que défini à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles, la structure n'est pas assimilée à un hébergement touristique par le code du tourisme et elle ne peut donc pas être assujettie à la taxe de séjour au réel ou forfaitaire.

A l'inverse, si l'établissement propose des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme, la taxe de séjour est exigible. Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

Dans le cas d'un séjour en camping-car, le tarif s'applique t-il par véhicule ou par personne ?

La taxe s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping....).

Dans le cas d'une taxation au forfait, la collectivité ou le groupement devra asseoir son dispositif fiscal sur un nombre forfaitaire justifiable de lits par véhicules.

Il peut être judicieux de raisonner par analogie avec la procédure de détermination du nombre d'unités de capacité d'accueil des établissements d'hébergement de plein air conformément au III de l'article L. 2333-41 du CGCT. L'essentiel est que la commune puisse apporter des éléments suffisamment objectivables en cas de contentieux.

Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?

La taxe de séjour est instituée à l'initiative de la commune ou du groupement de communes. Certaines collectivités ont mis ou envisagent de mettre en place un système de collecte de la taxe de séjour pour tous les croisiéristes lors de leur passage dans les escales fluviales.

⇒ Qui instaure la taxe de séjour dans les escales fluviales ?

La taxe de séjour est instituée à l'initiative du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement de communes s'il existe.

⇒ Toutes les embarcations sont-elles imposées à la taxe de séjour ?

L'application de la taxe de séjour dans les escales fluviales se distingue de celle appliquée dans les natures d'hébergements classiques. Toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

On peut donc considérer qu'un navire ou un bateau, dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage, qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne est assujetti à la taxe de séjour. De surcroît, les bateaux meublés et aménagés exclusivement en vue de l'habitation ou à usage mixte sont assujettis à la taxe d'habitation. Par conséquent,

s'ils sont amarrés dans leur commune de résidence, ils ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

⇒ **Quels sont les navires ou bateaux potentiellement concernés ?**

- ◆ Les paquebots fluviaux
- ◆ Les péniches-hôtels
- ◆ Les coches de plaisance avec habitacle
- ◆ Les bateaux de plaisance privés avec habitacle

⇒ **À partir de quelle durée la taxe de séjour est-elle exigible ?**

Dans la plupart des ports de plaisance, pour toute escale excédant deux heures, le plaisancier doit s'acquitter de la redevance journalière. La redevance correspond aux droits de port définis à l'article R.5321-1 du code des transports. Les ports définissent l'amplitude horaire correspondant à une journée (généralement de 12h à 12h), il convient d'ajouter que, sauf mention contraire dans le règlement intérieur du port, toute journée entamée est due.

Usuellement, le plaisancier qui fait une escale de plus de deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures. Pour la taxe de séjour, il convient de raisonner par analogie : le fait de pouvoir utiliser un emplacement pendant 24 heures revient à pouvoir séjourner pendant une nuitée, la taxe de séjour est alors exigible.

⇒ **Qui assure la collecte de la taxe lors des escales fluviales ?**

La collecte de la taxe est effectuée par la collectivité du lieu d'amarrage.

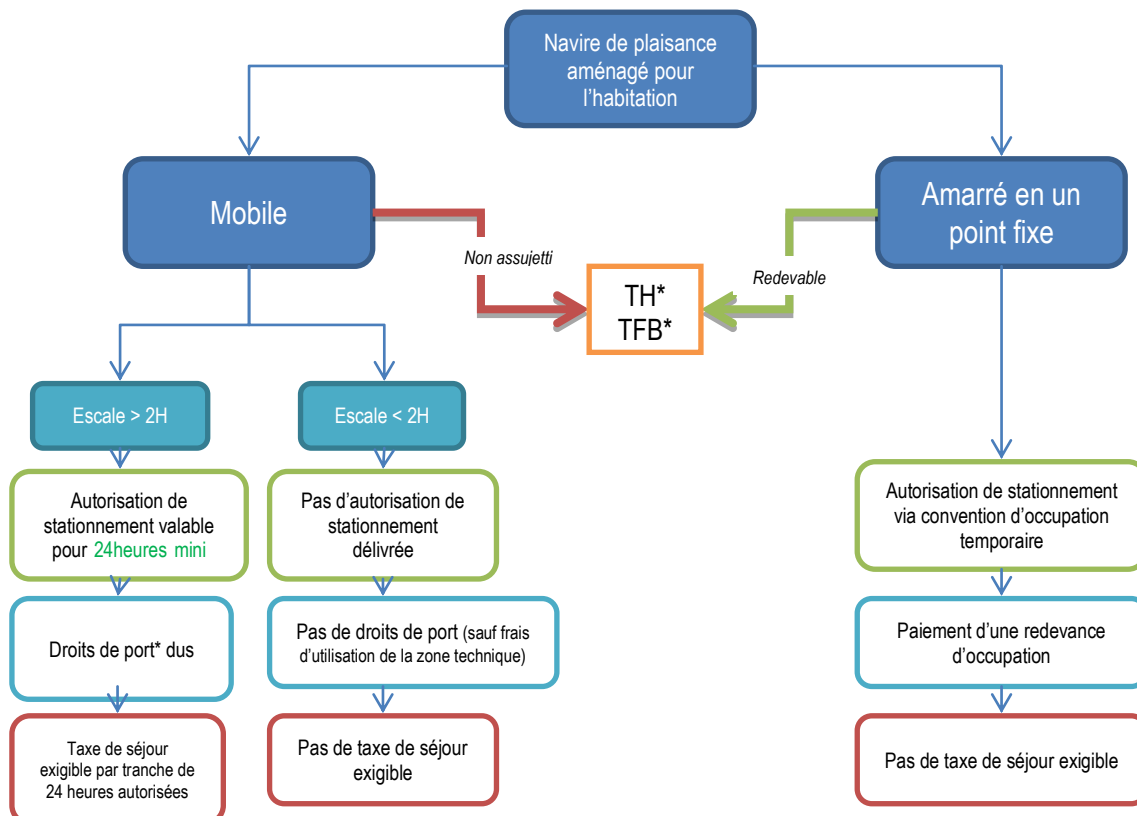
⇒ **Quel est le régime applicable (réel / forfait) ?**

La collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. C'est pourquoi les collectivités privilégient la taxation au forfait.

Lorsque la collectivité opte pour le régime de la taxation forfaitaire, la taxe de séjour est due par la compagnie qui peut ensuite librement répercuter le montant de la taxe dans le montant facturé à ses clients. Pour mémoire, trois paramètres doivent être évalués pour déterminer le montant de la taxe forfaitaire:

- ◆ Le calcul des unités de capacité d'accueil (couramment établi selon le nombre global d'emplacements auxquels est associée une moyenne de personnes par bateau) ;
- ◆ Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture du port fluvial ou de l'escale fluviale dans la période de perception ;
- ◆ L'abattement forfaitaire applicable.

A titre de rappel, le nombre de navires ou d'embarcations accrochés à demeure appartenant aux résidents principaux ou aux résidents secondaires assujettis à la taxe d'habitation doit être déduit du recensement des capacités d'hébergement taxables du port ou de l'escale fluviale.



TH : taxe d'habitation

TFB : taxe foncière sur les propriétés bâties

Droits de ports : redevance d'équipement des ports de plaisance

Cas d'exonérations

Quelles sont désormais les exemptions possibles à la taxe de séjour ?

Les exonérations prévues par la loi de finances pour 2015 sont limitatives. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et se substituent aux anciennes exonérations :

Exonérations possibles avant la réforme	Exonérations introduites par la réforme
<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants de moins de 13 ans • Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station • Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine • Les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions • Les bénéficiaires des formes d'aide sociale • Les membres des familles nombreuses • Les établissements exploités depuis moins de deux ans s'agissant de la taxe de séjour forfaitaire • Dans les stations hydrominérales, climatiques ou uvales : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les personnes attachées aux malades ○ Les mutilés, les blessés et les malades du fait de guerre. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes mineures • Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune • Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine • Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Ces exonérations s'appliquent exclusivement à la taxation au réel.

La **notion de loyer** en l'absence de précision s'applique, pour la taxe de séjour, à la nuitée. Il est préférable d'indiquer la période de référence du loyer (journalier, hebdomadaire, mensuel...).

Les personnes séjournant sur les aires d'accueil des gens du voyage sont-elles assujetties à la taxe de séjour ?

Les aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent de jurisprudence constante un équipement d'intérêt général (*Conseil d'État*, 10/ 8 SSR, du 25 mars 1988, 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit de plus les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elles ne peuvent ainsi être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).

En conséquence, les personnes qui séjournent sur une aire d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

voir la [question écrite n°86450 de M. Philippe MEUNIER](#)

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

Une personne séjournant sur le territoire où elle est redevable (même indirectement, par le biais de son EPCI de résidence) de la taxe d'habitation, ne peut être assujettie à la taxe de séjour.

Dès lors, une personne domiciliée sur le territoire d'une commune membre d'un EPCI n'est pas assujettie au paiement de la taxe de séjour lorsqu'elle séjourne dans un hébergement touristique situé dans le périmètre de son EPCI de résidence.

Un travailleur saisonnier travaillant dans la commune A et étant hébergé dans la commune B, d'une même intercommunalité compétente en matière de taxe de séjour, est-il exonéré de taxe de séjour ?

Quand la taxe est instituée par un EPCI, cette exonération s'applique aux travailleurs saisonniers travaillant sur le territoire de l'EPCI.

Un employé en déplacement professionnel peut-il bénéficier de l'exonération appliquée aux personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ?

L'article L. 2333-31 du CGCT dispose que les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune sont exemptés de la taxe de séjour.

De surcroît, la notion de contrat saisonnier figure dans les accords du 3 juillet 2009 relatifs au travail intermittent et saisonnier. « *Le travailleur saisonnier est titulaire d'un contrat à durée déterminée conclu en application des articles L. 1242-2 et suivants du code du travail. Chaque entreprise ne pourra envisager ce type de contrat que pour une seule activité saisonnière par an, soit pendant la période estivale, soit pendant la période hivernale. Dans ce cas, le recours à ce type de contrat interviendra pour une durée ne pouvant être inférieure à 1 mois, ni supérieure à 9 mois.* »

En conséquence, même si l'hébergement de l'employé n'a pas de vocation touristique, celui-ci ne peut être exempté du paiement de la taxe tant que son contrat le conduit à exercer ses missions en dehors de sa commune d'hébergement. En revanche si son travail s'effectue dans la commune où il réside durant sa saison, il sera exempté de la taxe de séjour.

Les fonctionnaires en mission bénéficient-ils d'une exonération particulière ?

Non. Les fonctionnaires en mission ne figurent plus dans les cas d'exemptions prévus par l'article L. 2333-31 du CGCT.

En effet, les exonérations prévues par le décret n° 2002-1549 ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2015.

Un étudiant qui effectue un stage dans une collectivité avec un hébergement à titre onéreux est-il redevable de la taxe de séjour ?

En vertu de l'article L.2333-31 du CGCT, « sont exemptés de la taxe de séjour, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ».

Toutefois, la notion de contrat de travail saisonnier ne peut être appliquée aux stagiaires dans la mesure où ceux-ci « demeurent sous statut scolaire durant la période où ils sont en milieu professionnel » (cf. article D.331-7 du code de l'éducation).

De surcroît, l'article L.124-7 du même code précise qu' « aucune convention de stage ne peut être conclue (...) pour occuper un emploi saisonnier ».

Compte tenu de ces dispositions, les stagiaires n'entrent pas dans le champ des personnes exemptées de la taxe de séjour.

La gratuité du séjour accordée à une personne par un logeur l'exonère-t-elle du paiement de la taxe de séjour ?

L'article L. 2333-33 du CGCT dispose que « *la taxe de séjour est perçue (...) par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.* »

Puisqu'aucun loyer n'est perçu dans le cas où le logeur fait un geste commercial, la taxe de séjour ne peut être facturée seule.

Un propriétaire de mobil-home situé sur un terrain de camping est-il redevable de la taxe de séjour ?

Les mobil-homes peuvent être passibles de taxe d'habitation dès lors qu'ils sont « *simplement posés sur le sol ou sur des supports de toute nature et qui ne disposent pas en permanence de moyens de mobilité* » (cf. arrêt [CE, 13 avril 1988, n° 64547](#) ; [RM Nayrou, AN 28 juin 1999, p. 3971 n° 25855](#))

Par ailleurs, la taxe de séjour au réel est « *établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la TH* » son tarif étant fixé « *pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour* » (cf. articles L.2333-29 et L.2333-30 du CGCT).

Toutefois, le code du tourisme dispose que les personnes séjournant dans un terrain de camping n'y élisent pas domicile. Dans le cas d'espèce, la catégorie d'hébergement est le camping et non le mobil-home.

En conséquence, il convient de vérifier si le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est assujetti à la taxe d'habitation au titre d'une résidence située sur le même territoire communal ou intercommunal que le terrain de camping. Si tel est le cas, il ne sera pas redevable de la taxe de séjour. Dans le cas contraire, il devra se soumettre au paiement de la taxe de séjour, pour toute la durée de la période de perception.

Un échange temporaire de propriété entre deux particuliers est-il soumis à la taxe de séjour ?

Dès lors que l'échange ne donne pas lieu au versement d'un loyer, la taxe de séjour ne peut être demandée.

Fiche n°4 : Affectation du produit

La taxe peut-elle servir à couvrir toutes sortes de dépenses ?

Non. La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour est une dépense qui alimente la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. Les dépenses imputées sur le produit collecté doivent permettre à la collectivité ou au groupement d'être en capacité de justifier qu'elles sont de nature à favoriser la fréquentation touristique (par exemple, des dépenses couvrant des travaux d'amélioration qualitative de l'espace public, des dépenses liées à la politique de communication, à la politique culturelle, sportive de la commune ou du groupement etc.). Il s'agit de dépenses qui agissent sur l'attractivité du territoire concerné ou la politique de préservation environnementale. En outre, lorsque la taxe est collectée sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional, le produit collecté peut être reversé par la collectivité ou le groupement à l'organisme gestionnaire du parc par voie de convention.

De plus, les communes membres d'un EPCI exerçant la compétence « développement économique » comprenant parmi elles une commune de montagne, peuvent reverser à leur EPCI tout ou partie du produit qu'elles collectent, dans l'hypothèse où elles ont institué la taxe de séjour.

Quelles conséquences entraîne la création d'un office de tourisme en EPIC pour les communes ou les groupements ayant institué la taxe ?

Lorsqu'un office de tourisme communal ou intercommunal est constitué sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour perçu par les communes incluses dans son périmètre de compétence lui est obligatoirement reversé conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme. (cf. [réponse QE MASSON n°14 376](#) : « *le produit de la taxe de séjour est automatiquement affecté au budget de l'office de tourisme* »).

De surcroît, les dispositions réglementaires du CGCT imposent aux communes de faire figurer dans un état annexe au compte administratif le montant et l'emploi des recettes procurées par la taxe de séjour.

De ce fait, même si le produit de la taxe de séjour est totalement reversé par la commune à l'office du tourisme, il doit être comptabilisé dans le budget de la commune et dans celui de l'EPIC.

Fiche n°5 : Recouvrement du produit

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?

Oui. L'assujetti peut contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel. Ce sont les services de la commune bénéficiaire qui sont chargés d'instruire la demande dans un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable.

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article R. 2333-47 du CGCT. L'assujetti doit fournir à la commune bénéficiaire :

- une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;
- toute pièce de nature à établir qu'il doit être procédé à une décharge partielle ou totale de la taxe ;
- la preuve du paiement de la cotisation de taxe acquittée à titre provisionnel.

De quelle manière est recouvrée la taxe additionnelle aux taxes de séjour ?

Après instauration par délibération du conseil départemental prise avant le 1^{er} octobre pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, la taxe additionnelle départementale égale à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire est perçue par les communes et les EPCI selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Le produit perçu est alors reversé par la commune ou le groupement au département à la fin de la période de perception. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

À quel moment du séjour la taxe doit-elle être perçue ?

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des assujettis quand bien même le paiement du loyer serait différé.

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée ?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester auprès de la collectivité afin que sa responsabilité soit dégagee. Pour ce faire, il doit déposer au maire, sous huit jours pour un logeur ou sous deux mois pour un opérateur numérique, une demande en exonération destinée au juge du tribunal d'instance.

A défaut de signalement, la taxe est due par le logeur.

Le défaut de paiement d'un redevable s'assimile-t-il à un départ furtif ?

Lorsqu'une collectivité institue la taxe de séjour sur son territoire, les personnes séjournant dans les hébergements touristiques ont l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis pour les cas d'exemption prévus par la loi. Partant de ce constat, le défaut de paiement emporte les mêmes conséquences qu'un départ furtif et peut donner lieu à l'application de la procédure détaillée à l'article L.2333-35 du CGCT.

La collectivité doit être informée du refus d'acquitter la taxe par le redevable. Le logeur veillera à détailler les circonstances du refus de paiement afin de prévoir tout risque de contentieux et de faciliter, le cas échéant, les opérations de contrôle qui pourraient être diligentées par le maire ou les agents commissionnés par lui.

voir la [question écrite n°85624 de Mme Jeanine DUBIÉ](#)

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?

Il peut s'agir ici d'un cas d'exonération qui n'aurait pas été pris en compte au moment du règlement. L'assujetti peut alors demander un dégrèvement à la collectivité en appliquant la même procédure que pour une réclamation (cf. article R. 2333-47 du CGCT).

Les logeurs peuvent-ils choisir librement la date à laquelle ils verseront le produit de la taxe auprès du comptable public ?

Non. Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires assujettis doivent reverser les sommes collectées au comptable local aux dates fixées par la délibération de la collectivité et sous leur responsabilité.

Dans le cas des opérateurs numériques, l'article R. 2333-52 prévoit qu'ils « *versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1er février de l'année suivante.* »

Le produit de la taxe de séjour étant une recette de fonctionnement, doit-il obligatoirement être encaissé au cours de l'année à laquelle il se rapporte ?

Même si la taxe de séjour est une recette de la section fonctionnement, cette recette n'est pas nécessairement encaissée la même année que celle de sa collecte.

Dès lors, l'article D.2342-3 du CGCT relatif à la journée complémentaire trouve à s'appliquer : « *Au début de chaque année le maire dispose d'un délai d'un mois pour procéder à l'émission des titres de perception et des mandats correspondant aux droits acquis et aux services faits pendant l'année ou les années précédentes. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de perception et les mandats émis par le maire.* »

Ainsi, dans le cas où la date de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année N, le recouvrement peut être opéré jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

La TVA s'applique-t-elle dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire ?

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs et les hôteliers.

Son montant est déterminé en fonction des caractéristiques de l'établissement et de la période de perception arrêtée par la collectivité indépendamment du taux de remplissage réel de l'hébergement.

Le redevable de la taxe de séjour forfaitaire est le logeur qui de ce fait, n'est pas tenu de collecter la taxe auprès des personnes hébergées. Cependant, le professionnel est libre de répercuter le montant de la taxe qu'il a acquitté sur la personne qui séjourne dans son établissement.

Partant de ce constat, il est impossible que la collectivité applique la TVA sur une taxe que l'hébergeur ne doit pas collecter.

Fiche n°6 : Taxation d'office

Faut-il mentionner la procédure de taxation d'office dans la délibération pour pouvoir la mettre en œuvre ?

La taxation d'office étant une procédure prévue par le CGCT, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans la délibération d'institution de la taxe.

Quelles sont les étapes de cette procédure ?

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire de l'hébergement une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un **avis de taxation d'office motivé** est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- Éléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses **observations au maire** pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La **réponse motivée définitive du représentant de la collectivité** est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à **liquider le montant dû** et à établir un **titre de recettes exécutoire** mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

Voir la fiche : [Procédure de contrôle et de taxation d'office](#)

A quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.

Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

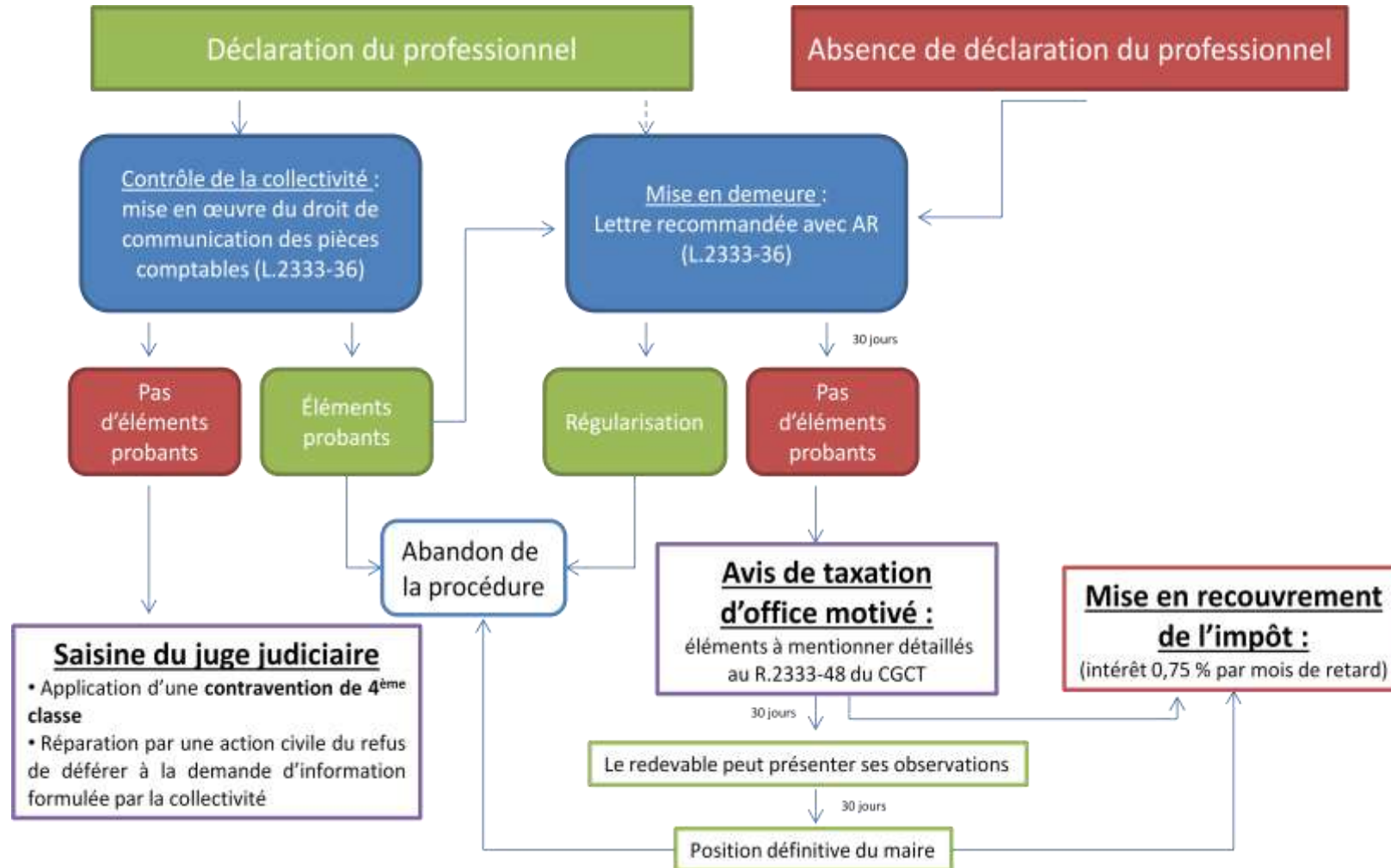
Le montant sur lequel l'avis de taxation d'office doit être motivé, est celui du produit normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 qu'il provienne de la collecte auprès des assujettis ou du montant acquitté au titre de la taxe de séjour forfaitaire.

Dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant dû, la procédure de taxation d'office ne pourra pas être engagée. L'absence de montant reviendrait à une absence de motivation. Dans ce cas précis, il est toutefois possible de saisir directement le juge judiciaire aux fins d'application de la contravention de 4^{ème} classe et obtenir la réparation par une action civile du refus de déférer à la demande d'information formulée par la collectivité.

Une collectivité peut-elle appliquer la taxation d'office de manière rétroactive, sur trois ans par exemple ?

Aucune application rétroactive n'est possible.

Procédure de contrôle et de taxation d'office :



Fiche n°7 : Participation des sites de réservation en ligne à la collecte de la taxe de séjour

Sous quelles conditions, une société peut-elle collecter la taxe pour le compte d'un logeur ?

L'article L. 2333-34-II du CGCT prévoit la faculté pour les « professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements » de recouvrer la taxe de séjour pour le compte de l'hébergeur. Plusieurs conditions doivent être respectées :

- La taxe de séjour doit être instaurée « au réel » ;
- Les professionnels doivent avoir été habilités à cet effet par les logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires” ;
- Les professionnels préposés au recouvrement le sont aussi à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Les contrôles et les sanctions sont-ils différents lorsque la location s'effectue par le biais d'un opérateur numérique ou directement par le logeur ?

Les contrôles et les sanctions sont identiques qu'il s'agisse d'une location par le biais d'un opérateur numérique ou directement auprès d'un logeur: les plateformes se substituent aux logeurs qui les mandatent.

Dans le cadre de leurs opérations de contrôle, le maire ou des agents commissionnés par lui, peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué.

Comment est collectée la taxe de séjour lorsque les propriétaires hébergeurs commercialisent les nuitées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne ?

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet doit autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. A défaut, il demeure redevable de la taxe de séjour.

Dès lors, les obligations déclaratives applicables aux sites de réservation en ligne sont les mêmes que celles applicables aux logeurs.

La société collectrice peut décider de se faire agréer conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au Journal officiel du 9 décembre 2015. Elle pourra ainsi bénéficier d'un régime déclaratif simplifié (cf. Rappel des obligations déclaratives selon le régime fiscal).

Dans le cas où les professionnels concernés ignorent le niveau catégoriel de l'hébergement, ceux-ci sont tenus au versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des « meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » dont le tarif plancher s'élève à 0,20 € et le tarif plafond à 0,80 € et au versement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Lors du reversement de la taxe de séjour collectée à la collectivité, si celle-ci constate que le tarif appliqué est erroné, elle demande la régularisation auprès du logeur.

Contrairement aux autres opérateurs, les sites de réservation en ligne peuvent reverser le produit de la taxe collectée à la date de leur choix, avant le 1er février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe.

De nombreuses réservations sont faites par des « tours opérateurs » qui peuvent payer le séjour ultérieurement : doit-on demander le paiement de la taxe à chaque personne du groupe avant son départ ? Ou le « tour opérateur » peut-il faire un règlement global à l'hôtelier ?

S'agissant du paiement de la taxe de séjour par le touriste lorsque celui-ci a effectué sa réservation via un tour opérateur, l'article L. 2333-3 du CGCT dispose également que : «La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.» Le paiement de la taxe doit donc intervenir au moment de la réservation ou, au plus tard, lors du départ de l'assujetti.

Fiche n°8 : Déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux

Rappel sur les obligations déclaratives selon le régime fiscal

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

D'une part, les **redevables de la taxe de séjour forfaitaire** (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une **déclaration** au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L. 2333-43 et R. 2333-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement ou établissement imposable :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités ;
- le tarif applicable et le taux d'abattement retenu ;
- le montant de taxe de séjour forfaitaire dû.

S'agissant des **hébergements assujettis à la taxe de séjour « au réel »**, les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un **état accompagnant le paiement de la taxe collectée** (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Lorsque le professionnel agit pour le compte d'un logeur (site de réservation en ligne, par exemple) et qu'il bénéficie d'un agrément conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT pris dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015 publié au *Journal officiel de la République française* du 9 décembre 2015, il est alors soumis au régime déclaratif simplifié.

Sur cet état, doivent figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- le nombre de personnes ayant logé ;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire *encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750€ maximum.*

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire ;
- Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

Que peuvent contrôler les collectivités ?

En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

A cet effet le maire et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article R. 2333-53 du même code donne au maire la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.

Liste des abréviations

AT Ordo	Assistance technique ordonnateurs
CGCT	Code général des collectivités territoriales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public industriel et commercial
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)
IPC	Indice des prix à la consommation
MEC	Mission d'évaluation et de contrôle
NOTRe (loi)	Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
OCSITAN	Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes (application)
TFB	Taxe foncière sur les propriétés bâties
TH	Taxe d'habitation
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Contacts



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction générale des Entreprises

Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services

Sous-direction du tourisme

Bureau des destinations touristiques